

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Septembre 2019

61^{eme} année

N°1445

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

22 Juillet 2019 Décret n° 2019-165 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé : Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M).....761

Actes Divers

31 Juillet 2019	Décret n° 2019-188 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'administration de l'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M).....	764
31 Juillet 2019	Décret n° 2019-189 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M).....	764

Premier Ministère

Actes Réglementaires

15 Janvier 2019	Arrêté n°017 complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 0084 du 12 février 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 0038 du 30 janvier 2018 fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics.....	764
------------------------	---	------------

Ministère de la Justice

Actes Divers

1^{er} Avril 2019	Décret n°2019-055 portant nomination du Secrétaire Général de la Cour Suprême.....	765
10 Avril 2019	Décret n°2019-065 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint.....	765
08 Avril 2019	Décret n° 151 – 2019 autorisant M. Al Houssein Moctar Ba à conserver la nationalité Mauritanienne.....	765
19 Juin 2019	Décret n° 255 – 2019 autorisant Mme Mariem Brahim Salem Mohamed Lahmed et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne.....	765
04 Juillet 2019	Décret n° 285 – 2019 autorisant M. Tidiane Mohamed El Béchir Aw à conserver la nationalité Mauritanienne.....	766
04 Juillet 2019	Décret n° 287 – 2019 autorisant Mr. Amar Mohamed Lemine Mohamed Lemine et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne.....	766

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

09 Avril 2019	Décret n°2019-064 portant organisation d'un recensement administratif à vocation électorale complémentaire (RAVEL COM).....	767
30 Juillet 2019	Décret n°2019-176 définissant les modalités juridiques et pratiques du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Régions....	767

Ministère de l'Economie et de l'Industrie

Actes Réglementaires

08 Avril 2019	Décret n°2019-059 portant approbation d'une convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société ARISE MAURITANIA –SA	771
----------------------	--	------------

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

08 Avril 2019	Décret n°2019-060 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé Fonds pour la Recherche et la Lutte contre le Cancer (FRLC).....	772
18 Janvier 2019	Arrêté n°031 portant création d'une perception du Trésor Public au niveau des bureaux des Douanes du Gogui à Koubeni.....	772

18 Janvier 2019 Arrêté n°032 portant création d'une perception auprès du Moughataa de Benichab.....773

18 Janvier 2019 Arrêté n° 033 portant création d'une perception auprès de la Moughataa de Ghabou.....774

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

22 Mai 2019 Décret n°2019-099 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement d'enseignement supérieur dénommé : la Grande Mahadra Chinguittiya.....774

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

02 juillet 2018 Arrêté conjoint n° 0540 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle temporaire n° 2587 pour les blocs rocheux dans la zone Addbeyatt (Wilaya de l'inchiri) au profit de la société **SEM.** 779

02 juillet 2018 Arrêté conjoint n° 0541 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle temporaire n° 2627 pour les blocs rocheux dans la zone Addbeyat (Wilaya de l'inchiri) au profit de la société **Smimex Sarl**780

02 juillet 2018 Arrêté conjoint n° 0542 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle temporaire n° 2626 pour les blocs rocheux dans la zone Addbeyat (Wilaya de l'inchiri) au profit de la société **Smimex Sarl**.....781

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

04 Février 2019 Arrêté conjoint n° 052 portant rectificatif de l'arrêté conjoint n° 746 du 11/10/2018 portant équivalence de certains diplômes.....783

Actes Divers

28 Mars 2019 Décret n°2019-054 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration.....783

Ministère de la Santé

Actes Divers

10 Avril 2019 Décret n°2019-067 portant nomination d'un secrétaire général au Ministère de la Santé.....783

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

08 Avril 2019 Décret n°2019-061 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé : Laboratoire Patho- Biotechnologie du Palmier Dattier (LPBPD).....784

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Divers

- 22 Avril 2019** Décret n°2019-070 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société des Bacs de Mauritanie « **SBM** ».....786
- 26 Décembre 2018** Arrêté conjoint n°0910 portant agrément de manutentionnaires portuaires au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » à la société Mauritanian Terminal Operator (MTO).....787

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

- 22 Avril 2019** Décret n°2019-071 exonérant les pays du G5 Sahel de l'application des dispositions du décret n°2011-154 du 9 juin 2011 fixant un seuil minimum pour la tarification de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales entrants en République Islamique de Mauritanie.....787

Actes Divers

- 31 Juillet 2019** Arrêté Conjoint n°00691 portant assimilation d'un docteur en Médecine à l'emploi de professeur des universités niveau ES4.....788

Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

- 23 Avril 2019** Décret n° 2019-075 portant organisation, composition et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Publicité.....788
- 21 Mai 2019** Décret n° 2019-097 portant création d'un Fonds de Promotion de la Publicité, de la Communication et de la Production Audiovisuelle et fixant ses modalités de sa gestion.....790

Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

- 10 Janvier 2019** Arrêté n° 008 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°536 du 05 juillet 2017, portant création du comité de pilotage du projet d'Appui à la promotion de Micro –petites et moyennes Entreprises et à l'Emploi des Jeunes (**PAMPEJ**)792
- 10 Janvier 2019** Arrêté n°009 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°0663 du 6 août 2018, portant institution du Comité de pilotage du Projet de promotion de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle en Milieu Rural (**PELIMIER**).....793
- 10 Janvier 2019** Arrêté n° 010 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°867 du 16 octobre 2017, portant création d'un Comité de Pilotage National Chargé du suivi de l'exécution du Projet d'Autonomisation de la Jeunesse Mauritanienne(EMELI) financé par l'USAID et mis en œuvre par l'Organisation Internationale Pour les Migrations (OIM).....794

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n° 2019-165 du 22 Juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé : Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M)

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M).

L'APCM est placée sous la tutelle du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République. Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : L'APCM a pour mission :

- d'assurer l'exploitation, la gestion, et la maintenance du domaine mobilier et immobilier des centres internationaux de conférences de Mauritanie ;
- d'assurer la gestion, l'organisation et le suivi du personnel.

Article 3 : L'APCM est administrée par un organe délibérant et dirigée par un organe exécutif. L'organe délibérant dénommé conseil d'administration est régi par les dispositions du décret n° 90- 118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le

fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Le Conseil d'administration comprend outre le président, les membres ci-dessous :

- le Directeur Général du Protocole d'Etat ;
- le Directeur Administratif et Financier à la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement Territorial ;
- un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Article 4 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret en Conseil des Ministres, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable. Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil d'administration perd, en cours de son mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé, dans les mêmes formes, à son remplacement, pour le reste du mandat restant à courir.

Article 5 : Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'APCM, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration approuve l'organisation, l'organigramme et le fonctionnement des services de l'APCM.

Le Conseil d'administration délibère sur

toutes les questions intéressant les domaines d'activité de l'APCM ; notamment sur :

- les programmes annuels et pluriannuels ;
- l'approbation des comptes de l'exercice passé et des rapports annuels de l'activité ;
- l'approbation des budgets prévisionnels ;
- le statut du personnel et l'organigramme de l'APCM ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- l'autorisation des emprunts avals et garanties ;
- la fixation de la grille de rémunérations du personnel et des indemnités du Directeur Général ;
- la politique d'amortissement ;
- Les dons, fonds de concours ou subventions accordés à l'APCM par l'Etat, les collectivités territoriales ou par les organismes extérieurs ;
- l'affectation des excédents éventuels ;
- l'alimentation et l'utilisation des fonds de réserve et des fonds de renouvellement ;
- le règlement intérieur des commissions de marchés et des contrats ;
- l'approbation des tarifs et révision y afférents ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers.

Article 6 : Le Conseil d'administration se réunit au moins trois(3) fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président et, en cas de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sous réserve des règles ci-dessus, le Conseil d'administration approuve son règlement à la majorité de deux tiers.

Article 7 : L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'administration.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine(8) qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze(15) jours, les décisions du Conseil d'administration sont exécutoires.

Article 8 : L'APCM est dirigée par un Directeur Général nommé par décret en Conseil des Ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 9 : Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du Conseil d'administration et celles relatives au pouvoir de la tutelle, définies par la réglementation en vigueur et le présent décret. Le Directeur Général a tous les pouvoirs pour assurer le fonctionnement de l'APCM.

Le Directeur Général prépare le programme d'action annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation, le bilan de fin d'exercice et accomplit toutes les opérations relatives à l'objet et aux missions de l'APCM notamment :

- Il est responsable de la bonne marche de l'établissement et sa bonne gestion économique et

financière ;

- Il autorise tout marché dont le montant est inférieur à un seuil qui lui est fixé par la réglementation en vigueur ;
- Il est ordonnateur du budget ;
- Il représente l'APCM dans tous les actes de la vie civile, ester en justice et détermine l'organisation, la structure et le fonctionnement des services de l'APCM qui doivent être approuvés par le conseil d'administration ;
- Il recrute, nomme et licencie le personnel propre à l'établissement. Il a autorité sur lui ;
- Il présente chaque année au conseil d'administration le rapport annuel d'activité de l'APCM et l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Article 10 : Le personnel non fonctionnaire de l'APCM, est régi par le Code du Travail et la Convention Collective.

Article 11 : La comptabilité de l'APCM est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité générale par un Directeur financier nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

Article 12 : L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le **1er janvier** et le **31 décembre**.

Article 13 : L'APCM dispose des ressources suivantes :

- Des subventions et dotations annuelles du budget de l'Etat ;
- la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;
- les produits de manifestations culturelles organisées dans l'APCM ; ses installations et

structures annexes ;

- les produits de toutes les manifestations d'autofinancement ;
 - les recettes extraordinaires sous forme de dons, legs, subventions provenant des personnes de droit public ou privé, national ou international.

Article 14 : Les dépenses de l'APCM sont les suivantes :

- Les salaires et indemnités du personnel,
- les dépenses de fonctionnement de l'APCM ;
- les réparations et entretiens du domaine mobilier et immobilier de l'APCM ;
- les dépenses liées aux manifestations d'autofinancement ;
- l'approvisionnement en équipements et matériels ;
- l'acquisition des équipements techniques et des pièces de rechange.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° **90.09** du **04 avril 1990**, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitutions en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'APCM.

Le budget annuel de l'APCM ainsi que le bilan financier, sont approuvés conjointement par la tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Le bilan doit être présenté au plus tard trois(3) mois après la clôture de l'exercice échu.

Article 16 : Le contrôle de la gestion financière de l'APCM est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le Ministre

chargé des Finances.

Article 17 : L'actif et le passif du Centre International des Conférences (CIC), créé par le décret n° 2013 – 049 du 03 avril 2013, est transmis à l'APCM créée en vertu du présent décret.

Article 18 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2013 – 049 du 03 avril 2013, portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé Centre International des Conférences (CIC).

Article 19 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2019-188 du 31 Juillet 2019 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'administration de l'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M)

Article premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'administration de l'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M), pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Président : Mohamed Lemine OULD EDDADA.

Membres :

- le Directeur Général du Protocole d'Etat ;
- le Directeur Administratif et Financier à la Présidence de la République ;
- le Directeur du Protocole au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, représentant le Ministère ;

- le Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé au Ministère de l'Economie et des Finances, représentant le Ministère ;
- le Directeur Général Adjoint des Bâtiments et des Equipements Publics au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement Territorial, représentant le Ministère ;
- le Conseiller Juridique au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, représentant le Ministère.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Décret n° 2019-189 du 31 Juillet 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M)

Article premier : Est nommé à compter du 25 juillet 2019, Monsieur : Abdellahi Ould Abdel Vettah, Inspecteur Principal du Trésor, Matricule : 48020U, NNI : 1811282456, Directeur Général de l'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M), (nouvelle création).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°017 du 15 Janvier 2019 complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 0084 du 12 février 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°

0038 du 30 janvier 2018 fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics

Article Premier : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 0084 du 12 février 2018, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0038 du 30 janvier 2018, fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics, sont complétées en alinéa 2 fixant la liste des institutions bénéficiant de l'élévation du seuil de compétence des commutations de passation de marchés publics à cinq millions (5000 000 MRU TTC) d'ouguiya, et ce en ajoutant Centrale d'Achat de Médicaments, d'Equipements et de Consommables Médicaux (CAMEC).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°2019-055 du 1^{er} Avril 2019 portant nomination du Secrétaire Général de la Cour Suprême

Article Premier : Est nommé à compter du 07 mars 2019, en qualité de Secrétaire Général de la Cour Suprême, Monsieur Diallo Amadou, matricule 103072J, NNI 9490950257 précédemment inspecteur au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines en remplacement de Monsieur Abdallahi Abdel Vettah, Mle 048020U.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-065 du 10 Avril 2019 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint

Article Premier : Monsieur **Ahmedou Mohamed Mahmoud**, Mle **103192P**, NNI **6965151834**, précédemment inspecteur vérificateur à l'Inspection Générale des Finances est nommé Directeur Général Adjoint de l'Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels (OGRAC) et ce pour compter du 24 Janvier 2019, (nouveau poste).

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 151 – 2019 du 08 Avril 2019 autorisant M. Al Houssein Moctar Ba à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier: M. **Al Houssein Moctar Ba**, né le 31/12/1961 à Boghé, fils de M. Moctar Brahim Ba et de Coumba Aly Ba, profession sans, numéro national d'identification: **5821056040**, ayant acquis la nationalité **Belge** est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 255 – 2019 du 19 Juin 2019 autorisant Mme Mariem Brahim Salem Mohamed Lahmed et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier: Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Canadienne**, sont autorisées à conserver leur nationalité Mauritanienne d'origine, il s'agit de :

- **Mariam Brahim Salem Mohamed Lahmed**, née le **03/10/1967** au Ksar, Fille de M. Brahim Salem Mohamed Lahmed et de Fatimetou Ahmed Salem Ghada, profession : sans, Numéro National d'Identification: **9702970626**;
- **Mohamed Lehib Semane**: né le 03/10/1968 à Rosso, fils de M. **Lehib Mohamed el Béchir Semane** et de Khattou Mohamed Lemine Kemal, profession sans, numéro national d'identification: **6549064126** ;
- **Khadjetou Mohamed Semane**, née le 10/08/1996 au Ksar, fille de **Mohamed Lehib Semane** et de: **Mariam Brahim Salem Mohamed Lahmed**, profession sans, numéro national d'Identification 7379317972 ;
- **Khaled Mohamed Semane**, né le 20/06/2001 au Ksar, fils de **Mohamed Lehib Semane** et de: **Mariam Brahim Salem Mohamed Lahmed**, profession sans, numéro national d'Identification **1391488184**;
- **Smail Mohamed Semane**, né le 11/12/2002 au Ksar, fils de **Mohamed Lehib Semane** et de: **Mariam Brahim Salem Mohamed Lahmed**, profession sans, numéro national d'Identification **2921399732**;
- **Bechir Mohamed Semane**, né le 28/09/2007 au Ksar, fils de **Mohamed Lehib Semane** et de: **Mariam Brahim Salem Mohamed Lahmed**, profession sans, numéro national d'Identification **2789582552**;

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 285 – 2019 du 04 Juillet 2019 autorisant M. Tidiane Mohamed El Béchir Aw à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier: Tidiane Mohamed El Béchir Aw, né le 10/08/1967 à Boghé, fils de M. Mohamed El Béchir Aw Aw et de Djeïnaba Abdoulaye N'diath, profession sans, numéro national d'identification: 7156066070, ayant acquis la nationalité Américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 287 – 2019 du 04 Juillet 2019 autorisant Mr: Amar Mohamed Lemine Mohamed Lemine et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier: Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité française, sont autorisées à conserver leur nationalité Mauritanienne d'origine, il s'agit de:

- Amar Mohamed Lemine Mohamed Lemine, né le **02/12/1965** à Sebka, Fils de M. Mohamed Lemine Moussa Meïssa et de Aichetou Mohamed Lehreitine, profession : sans, Numéro National d'Identification: **9870560630**.
- **Blandine Gérard Bihler**: née le 06/11/1969 à Colmar (France), fille de M. **Gérard Bihler Bihler** et de Christiane Heck, profession sans, numéro nationale d'identification: 6222482531;

- **Isshagh Amar Mohamed Lemine**, né le 30/12/2007 à Sebkha, fils de Amar Mohamed Lemine Mohamed Lemine et de: **Blandine Gérard Bihler**, profession sans, numéro national d'Identification 1381703958;
- **Elias Amar Mohamed Lemine**, né le 21/02/2005 à Tevragh Zeïna, fils de Amar Mohamed Lemine Mohamed Lemine et de: **Blandine Gérard Bihler**, profession sans, numéro national d'Identification 0613735782.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2019-064 du 09 Avril 2019 portant organisation d'un recensement administratif à vocation électorale complémentaire (RAVEL COM)

Article Premier : Il sera procédé sur toute l'étendue du territoire national à un recensement administratif à vocation électorale complémentaire (RAVEL COM) en vue de compléter et mettre à jour la liste électorale de 2018.

Les Mauritaniens établis à l'étranger feront l'objet d'un recensement à vocation électorale spécifique complémentaire.

Article 2 : Les dates de début et de la fin des opérations du recensement seront fixées par délibération du comité directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 3 : Les données de ce recensement, leur consolidation et l'élimination de ses doubles inscriptions par rapport à la liste électorale des élections législatives,

régionales et municipales de septembre 2018 permettront l'établissement d'une liste électorale qui servira pour l'organisation de l'élection présidentielle de 2019.

Cette liste sera publiée conformément à l'article 102 de l'Ordonnance n°87.289 du 20 Octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n°86.134 du 13 Août 1986 instituant les communes, modifiée.

Après l'expiration des délais de recours accordés aux citoyens à partir de cet affichage, aucune contestation n'est recevable.

Article 4 : Des délibérations du Comité Directeur de la CENI préciseront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-176 du 30 Juillet 2019 définissant les modalités juridiques et pratiques du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Régions

Chapitre I : Du transfert des compétences

Section 1 : Des compétences propres de la région

Article premier : Le présent décret définit les modalités juridiques et pratiques du transfert des compétences et des ressources de l'Etat y afférentes aux régions telles que prévues par les articles 4 et 5 de la loi organique 2018.010 du 12 février 2018 relative à la Région.

Article 2 : Le transfert des compétences de l'Etat aux régions s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Article 3 : Les responsabilités des différents départements sectoriels concernés par la mise en œuvre des compétences transférées aux régions sont définies dans une convention signée entre les représentants de l'Etat concernés et le Président du Conseil Régional concerné conformément à l'article 91 de la loi organique **2018.010** du **12 février 2018** relative à la Région.

Article 4 : L'Etat définit les politiques et les stratégies nationales dans les domaines transférés ainsi que le cadre juridique y afférent. Dans l'exercice des compétences transférées, les Régions sont tenues de respecter les politiques et stratégies définies par l'Etat.

En application des dispositions des articles **4** et **5** de la loi organique **2018.010** du **12 février 2018**, la région exerce pleinement les compétences propres suivantes :

4-1 : Dans le domaine de la **Planification et de l'Aménagement du Territoire**, la Région exerce pleinement les compétences ci-après :

- participation à l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire en veillant à sa cohérence avec le schéma national d'aménagement du territoire ;
- l'élaboration et l'exécution d'un programme de développement régional en harmonie avec les stratégies nationales de développement ;
- la conclusion des contrats avec l'Etat pour la réalisation des objectifs de développement économique, social et culturel dans la région ;
- participation à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ;

- l'encouragement du développement du transport routier dans la région et le désenclavement des localités pour une meilleure desserte de celles-ci ;
- la contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des schémas d'infrastructures routières et de services d'intérêt régional ;
- la contribution au désenclavement numérique et au développement des infrastructures de télécommunications dans la région.

4-2 : Dans le domaine de **l'Investissement**, la Région concourt à la promotion et à l'encouragement des activités et des investissements commerciaux, industriels et touristiques dans la Région.

4-3 : Dans le domaine de **l'Environnement et de la Gestion des Ressources Naturelles**, la Région exerce pleinement les compétences ci-après :

- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets des plans et schémas régionaux d'action pour l'environnement ;
- participation à l'élaboration des projets des plans régionaux spécifiques d'intervention d'urgence et de gestion des risques ;
- suivi de la gestion, de la protection et d'entretien des forêts, zones protégées et sites naturels d'intérêt régional ;
- la mise en défens et autres mesures locales de protection de la nature d'intérêt régional ;
- la contribution à la réalisation de pare-feu dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse ;

- la protection de la faune.

Dans ce cadre, la Région est compétente pour :

1. la Conception des outils d'information, de sensibilisation du public autour de la protection de l'environnement ;
2. le développement des productions forestières, fauniques, halieutiques et apicoles et promotion des filières y afférentes ;
3. l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion des sites restaurés ;
4. la communication pour un changement de comportement de la population en matière de pollution, de nuisance et de prévention des risques de catastrophes ;
5. l'adoption des plans et mesures spécifiques pour la gestion durable des ressources transférées conformément aux textes en vigueur.

4-4 : Dans le domaine du **Tourisme**, la Région exerce pleinement les compétences ci- après :

- la promotion du tourisme au niveau de la région ;
- soutien et encouragement aux initiatives privées de création d'infrastructures touristiques ;
- soutien et encouragement de la production artisanale ;
- actions de sensibilisation en matière de propreté et d'hygiène des infrastructures touristiques.

4-5 : Dans le domaine de **l'Education, de l'Alphabétisation et de la Formation Professionnelle**, la Région exerce pleinement les compétences ci- après :

- construction, équipement, entretien et maintenance des lycées, collèges et établissements de formation professionnelle ;

- recrutement et prise en charge du personnel d'appoint des lycées, collèges et établissements de formation professionnelle ;
- participation à la mise en œuvre des politiques et priorités de l'Etat en matière de politiques publiques d'éducation, d'alphabétisation et de Formation Professionnelle ;

4-6 : Dans le domaine de la **Santé et de l'Action Sociale**, la région exerce pleinement les compétences ci- après :

- appui aux structures de santé dans la région ;
- participation à la mise en œuvre des politiques et priorités de l'Etat en matière de politiques publiques de santé, d'hygiène, et de lutte contre les épidémies ;
- promotion de l'action sociale au niveau régional ;

4-7 : Dans le domaine de la **Culture**, la Région exerce pleinement les compétences ci-après

- Promotion, et développement des activités culturelles au niveau régional ;
- surveillance et suivi de l'état de conservation des sites, monuments historiques d'intérêt régional et des vestiges préhistoriques et / ou historiques ;
- organisation de manifestations culturelles, littéraires et artistiques au niveau régional ;
- création et gestion d'orchestres, ensembles lyriques traditionnels, folklore, de troupes de théâtres et de musées régionaux ;
- création et gestion des centres socioculturels, de bibliothèques de lecture publique, d'intérêt régional.

4-8 : Dans le domaine de la **Jeunesse, des Sports et des Loisirs**, la Région exerce pleinement les compétences ci-après :

- Réalisation d'infrastructures sportives régionales ;

- assistance aux associations culturelles, sportives et de jeunesse ;
- organisation, animation et développement des activités socioéducatives et sportives d'intérêt régional.

Section 2 : Des Compétences transférées de l'État à la région

Article 5 : Conformément à l'article 5 de la loi organique n°2018.010 du 12 février 2018 relative à la Région, les compétences transférées par l'Etat à la Région sont pleinement exercées dans les domaines suivants :

- Equipements et Infrastructures à dimension régionale ;
- le Commerce ;
- la Santé ;
- l'Industrie ;
- l'Enseignement ;
- l'Energie, l'Eau et l'Assainissement.

Les modalités de ces transferts se feront en concertation avec les autorités au niveau régional, central et communal dans les formes prévues à l'article 3 du présent décret.

Les régions veilleront à la cohérence des politiques de l'Etat dans la région avec les programmes développés au niveau de la commune.

CHAPITRE II : Du Transfert des Ressources Financières

Article 6 : Le transfert par l'Etat des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Région dans les domaines des compétences ci-dessus est assuré Conformément aux articles 54 à 57 de la loi organique n°2018.010 du 12 février 2018 relative à la Région :

- Dotation générale de fonctionnement annuelle pour charges récurrentes, destinées à

l'entretien et au fonctionnement des infrastructures transférées ;

- dotation générale d'investissement annuelle pour les dépenses d'investissement destinées à la réalisation et/ou à la réhabilitation des infrastructures ;
- dons et legs ;
- les Emprunts et Fonds de concours.

Ces dotations sont transférées des budgets des départements sectoriels vers les régions en vertu de ce décret en application de la loi organique n°2018.010 du 12 février 2018 relative à la Région.

Toutefois, la Région peut bénéficier de concours financiers provenant d'autres partenaires ou de l'emprunt après autorisation préalable de l'Etat.

Article 7 : Les critères et les modalités de répartition de la dotation pour charges récurrentes et pour les dépenses d'investissement sont proposés au gouvernement par la commission des finances régionales créée par le décret 2019.090 du 8 mai 2019, portant fonctionnement et organisation de la commission des finances régionales.

CHAPITRE III : Du Transfert du Patrimoine

Article 8 : Le patrimoine dévolu à la Région relève du domaine public de la Région.

Conformément à l'article 48 de la loi n°2018.010 du 12 février 2018 relative à la Région, le patrimoine de la région est constitué du domaine public et du domaine privé.

I - Le domaine public est constitué :

- Des biens immobiliers affectés au service public régional ;
- des routes régionales ;
- des bâtiments des collèges et lycées ;
- des hôpitaux régionaux ;
- des bâtiments des services régionaux ;

- des centres de formation technique et professionnelle ;
- des équipements sportifs, culturels et religieux qu'ils leur sont affectés ;
- des biens classés dans le domaine public par une délibération du conseil régional.

II - Le domaine privé de la Région est constitué :

- Par tous les biens meubles ou immeubles, ne faisant pas partie de son domaine public.

A ce titre, le domaine public ne peut être aliéné. Il est imprescriptible. Il ne peut être hypothéqué, ni être grevé de tout autre droit réel.

Un bien appartenant au domaine public ne peut être déclassé que s'il a cessé d'être affecté à un service régional.

Font l'objet de dévolution à la Région, l'ensemble des biens meubles et immeubles inventoriés, relatifs à l'exercice des compétences transférées.

Article 9 : Les infrastructures, les équipements réalisés par l'Etat ou avec autre financement public dans les domaines de compétences visés par le présent décret et survenant après le transfert de patrimoine, seront intégrés dans le patrimoine de la Région bénéficiaire.

CHAPITRE IV : DU TRANSFERT DES RESSOURCES HUMAINES

Article 10 : Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux régions dans les domaines de compétences citées dans ce décret se fait sous forme de mise à disposition et de détachement dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Des arrêtés préciseront, le cas échéant, les modalités d'application du présent décret ; notamment :

- Le contenu de la convention prévue à l'article 3 du présent décret ;
- la liste du patrimoine transféré à la Région ;
- les besoins en personnel qualifié ;
- les modalités pratiques du transfert des compétences.

Article 12 : Un comité interministériel de suivi «transfert des compétences et des ressources» est institué par arrêté du Premier ministre et doit comprendre les départements chargés de la Décentralisation, des Finances, de chacun des départements ministériels concernés et un représentant des régions.

Article 13 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 14 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et de l'Industrie

Actes Réglementaires

Décret n°2019-059 du 08 Avril 2019 portant approbation d'une convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société ARISE MAURITANIA –SA

Article Premier : Est approuvée la Convention d'établissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société ARISE MAURITANIA –SA, annexé au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Ministre

Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°2019-060 du 08 Avril 2019 portant création d'un compte d'affectation spécial dénommé : Fonds pour la Recherche et la Lutte contre le Cancer (FRLC)

TITRE PREMIER : DENOMINATION- OBJET

Article Premier : Il est créé, un compte d'affectation spéciale dénommé : Fonds pour la Recherche et la Lutte contre le Cancer (FRLC) destiné au financement de la recherche et la lutte contre le cancer en Mauritanie. Ce fonds est placé au titre budgétaire du Ministère chargé de la Santé.

Article 2 : L'objet du FRLC est de contribuer à améliorer la qualité de la recherche dans le domaine de la cancérologie et la lutte contre le cancer en Mauritanie.

TITRE II : RESSOURCES

Article 3 : Ce compte est alimenté par les recettes provenant de :

- a) 7% de la valeur en douane des importations du tabac et ses dérivés ;
- b) des contributions de l'Etat ne dépassant pas 10% du total des dépenses prévisionnelles sur le compte ;
- c) les dons et legs de toute nature.

TITRE III : DEPENSES

Article 4 : Les dépenses éligibles à ce compte sont celles relatives aux soins, à la recherche et à la lutte contre le cancer, il s'agit de :

- Achats de médicaments relatifs à la prévention et le traitement du cancer ;
- appareils de diagnostics et des innovations thérapeutiques du cancer ;
- actions de prévention du cancer ;
- opérations de dépistage du cancer ;
- activités liées à la recherche et à l'enseignement en cancérologie.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les modalités pratiques de gestion et de suivi de ce compte seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Santé.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : L'approbation de ce compte d'affectation spéciale, créé par la voie d'urgence, sera soumise à la plus proche session parlementaire conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi organique n°2018-39 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 7 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°031 du 18 Janvier 2019 portant création d'une perception du Trésor Public au niveau des bureaux des Douanes du Gogui à Koubeni

Article Premier : Il est créé une perception du Trésor Public au niveau de bureau des douanes de Gogui auprès de la Moughataa de Koubeni, dénommée **perception de Gogui**.

Article 2 : La perception de Gogui est un poste comptable secondaire du Trésor Public rattaché au réseau comptable du Trésorier Général. Elle comprend une division de la caisse et prise en charge des quittances et des fonds.

Article 3 : La perception de Gogui est classée en hors catégorie des postes comptables.

Article 4 : La perception de Gogui est chargée de l'encaissement des droits de douane liquidés par les bureaux des douanes assignés et notamment le bureau de Gogui.

Article 5 : La perception de Gogui est chargée de comptabiliser les opérations douanières d'encaissement, de les arrêter dans la périodicité qui lui est communiquée et de les envoyer à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour centralisation (DGTCP).

Article 6 : La perception procède au dégageant périodique de l'intégralité de son solde à la DGTCP.

Article 7 : La perception est soumise aux missions de contrôle régulier ou exceptionnel de la Direction de l'Audit et du Contrôle Interne ou des autres corps de contrôle (IGF, IGE, Cour des Comptes).

Article 8 : La perception est coiffée par un percepteur qui a le rang de chef de service.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°032 du 18 Janvier 2019 portant création d'une perception auprès du Moughataa de Benichab

Article Premier : Il est créé un poste comptable du Trésor dénommé perception

de la Moughataa de Benichab, Wilaya de l'Inchiri.

Article 2 : Cette perception est dirigée par un percepteur sous l'autorité du Trésorier Général et du Payeur des Dépenses Déconcentrées de l'Etat, ayant la qualité d'un comptable secondaire du Trésor et comptable principal des Communes relevant de ladite Moughataa.

Article 3 : Le percepteur est chargé de l'encaissement des recettes de l'Etat de toute nature ainsi que les recettes communales.

Article 4 : Le percepteur est chargé de paiement des dépenses de l'Etat assignées au poste ainsi que les dépenses communales des communes de la Moughataa.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le titulaire est autorisé à conserver est fixé à trois cent mille (300.000) ouguiya.

Article 6 : Le percepteur est soumis à tenir une comptabilité mensuelle. A cet effet, il est tenu de transmettre sa comptabilité mensuelle à la Paierie des Dépenses Déconcentrées de l'Etat.

Article 7 : La perception est soumise aux missions de contrôle régulier ou exceptionnel de la Direction de l'Audit et du Contrôle Interne ou des autres corps de contrôle (IGF, IGE, Cour des Comptes).

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 033 du 18 Janvier 2019 portant création d'une perception auprès de la Moughataa de Ghabou

Article Premier : Il est créé un poste comptable du Trésor dénommé perception de la Moughataa de Ghabou, Wilaya de Guidimagha.

Article 2 : Cette perception est dirigée par un percepteur sous l'autorité du Trésorier Général et du Payeur des Dépenses Déconcentrées de l'Etat, ayant la qualité d'un comptable secondaire du Trésor et comptable principal des Communes relevant de la dite Moughataa.

Article 3 : Le percepteur est chargé de l'encaissement des recettes de l'Etat de toute nature ainsi que les recettes communales.

Article 4 : Le percepteur est chargé de paiement des dépenses de l'Etat assignées au poste ainsi que les dépenses communales des communes de la Moughataa.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le titulaire est autorisé à conserver est fixé à trois cent mille (300.000) ouguiya.

Article 6 : Le percepteur est soumis à tenir une comptabilité mensuelle. A cet effet, il est tenu de transmettre sa comptabilité mensuelle à la Paierie des Dépenses Déconcentrées de l'Etat.

Article 7 : La perception est soumise aux missions de contrôle régulier ou exceptionnel de la Direction de l'Audit et du Contrôle Interne ou des autres corps de contrôle (IGF, IGE, Cour des Comptes).

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du

Budget, Le Directeur Général du Budget et Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Islamiques et de
l'Enseignement Originel**

Actes Réglementaires

Décret n°2019-099 du 22 Mai 2019 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement d'enseignement supérieur dénommé : la Grande Mahadra Chinguittiya

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article Premier : Est créé et réglementé aux termes du présent décret, un établissement public d'enseignement supérieur dénommé « *la Grande Mahadra Chinguittiya* ». Il fixe, en outre, les règles de son organisation et fonctionnement.

Article 2 : La *Grande Mahadra Chinguittiya* est une école universelle, ayant un caractère d'établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'indépendance administrative, financière et pédagogique. Son siège est situé à Akjoujt. L'établissement dépend de la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Originel.

Cet établissement est chargé de dispenser les sciences reconnues à la Mahadra mauritanienne, ainsi que les langues et l'informatique.

Chapitre 2 : Missions et objectifs

Article 3 : Les principales missions de la *Grande Mahadra*

Chinguittiya s'inscrivent dans le cadre des efforts nationaux visant à accueillir et à former des Fouqaha et des oulémas dans le domaine des sciences de la charia et de la langue arabe et ce dans le but, d'atteindre les objectifs suivants :

- Ancrer et promouvoir la Mahadra mauritanienne afin qu'elle préserve son aura ;
- promouvoir la mission de formation et de qualification des oulémas en sciences de la charia et de la langue arabe en s'inspirant du message de la Mahadra mauritanienne authentique et ouverte à la modernité ;
- préserver les fondements religieux et nationaux ;
- restaurer l'image claire de l'érudit mauritanien avec son encyclopédisme et sa modération, loin de l'immodération et de l'extrémisme sous toutes ses formes ;
- accueillir les étudiants des sciences islamiques et les former pour devenir des oulémas disposés à la création, l'intégration dans la vie active et capables de jouer le rôle qui leur est assigné ;
- encourager la diffusion des sciences arabes et de la culture islamique à travers l'ouverture des horizons plus larges aux lauréats des Mahadras ;
- contribuer à la diffusion du rayonnement scientifique et culturel du pays dans les sphères arabes, africaines et internationales.

Chapitre 3 : L'organisation

Article 4 : L'administration de la *Grande Mahadra Chinguittiya* est composée de :

- organe délibérant dénommé « Conseil d'administration ». Il est chargé de formuler les politiques générales de l'établissement et de délibérer sur les questions relatives au bon fonctionnement et à la structure administrative de celui – ci. Il adopte son projet de budget annuel, veille à l'application des textes et des règlements et approuve les règlements intérieurs de l'établissement et du conseil d'administration ;
- un organe exécutif composé d'un directeur et d'un directeur adjoint, d'un directeur des affaires pédagogiques et scientifiques et d'un secrétaire général ;
- un conseil scientifique, pédagogique et de recherche.

Article 5 : Une personnalité scientifique de Mahadra, ayant une connaissance, une expérience et intégrité avérée assure la présidence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de :

- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Originel ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- un représentant du corps enseignant de l'établissement ;
- un représentant des étudiants reconnu pour sa discipline et sa bonne conduite.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la qualité est jugée utile pour la discussion des points inscrits sur l'ordre du jour.

Article 6 : Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret du Conseil des Ministres pour un mandat de trois ans renouvelable. Au cas où un membre perdrait le statut de sa mission au cours du mandat, un successeur sera nommé pour le reste du mandat.

Article 7 : Le conseil d'administration de l'établissement se réunit trois fois en session ordinaire sur convocation de son président et en session extraordinaire, sur convocation du président ou sur demande écrite signée de la majorité des membres.

Article 8 : Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables qu'en présence de la majorité absolue des membres et, en l'absence du quorum, lors de la première convocation. Le conseil peut tenir une réunion valable au plus tard huit jours sans atteindre le quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas d'égalité des voix celle du président est considérée prépondérante.

Le directeur de l'établissement assume la fonction de rapporteur sans droit de vote.

Article 9 : Afin de contrôler et de suivre l'application des décisions et des recommandations, le conseil d'administration constitue en son sein un comité de gestion composé des membres suivants :

- le Président du conseil ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Originel ;
- le représentant du Ministère chargé des Finances ;

- un représentant du corps enseignant.

Ledit comité se réunit en présence du directeur de l'établissement, tous les deux mois ou chaque fois que nécessaire.

Article 10 : Le conseil scientifique, pédagogique et de recherche supervise l'élaboration des programmes éducatifs et le contenu des leçons et évalue les divers aspects relatifs aux affaires scientifiques, pédagogiques et de recherche.

Article 11 : Le Conseil Scientifique, Pédagogique et de Recherche est composé de personnalités scientifiques reconnues pour leur compétence dans les domaines des sciences enseignées dans l'établissement, et comprend :

- Le directeur de l'établissement, président ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Originel, membre ;
- le directeur des affaires pédagogiques et scientifiques, membre, rapporteur ;
- deux représentants (2) du corps enseignant, membres ;
- un représentant (1) de l'association des oulémas de Mauritanie, membre ;
- un représentant (1) des étudiants reconnu pour sa discipline et sa bonne conduite, membre.

Le conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 12 : Le directeur de la *Grande Mahadra Chinguittiya* est nommé, par décret pris en conseil des ministres sur proposition de l'autorité de tutelle, parmi les titulaires de qualifications et d'expérience dans les sciences de la

Charia. Il est mis fin à ses fonctions de la même manière.

Article 13 : Le directeur veille au respect des lois et règlements, l'exécution des décisions du conseil d'administration et du conseil scientifique, pédagogique et de recherche. Il suit le bon déroulement de cours et du travail, il prépare le budget prévisionnel annuel. Il est l'ordonnateur du budget et le gérant des biens de l'établissement.

Article 14 : Le directeur est habilité, en cas de problèmes troublant l'ordre, à prendre les mesures nécessaires pour le fonctionnement régulier de l'établissement, y compris l'arrêt des cours ; il faut dans ce cas informer le conseil d'administration et l'autorité de tutelle des mesures prises dans cette situation.

Article 15 : Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence, il est nommé et démis de ses fonctions de la même manière que le directeur.

Article 16 : Le directeur est assisté dans l'accomplissement de ses missions par :

- Un directeur des affaires pédagogiques et scientifiques qui s'occupe du suivi, du déroulement des cours, la ponctualité des étudiants et le respect de la déontologie du travail dans l'établissement. Il veille également à tout ce qui aide à l'accomplissement des objectifs pédagogiques de la Mahadra, la préparation des réunions du conseil scientifique et pédagogique et de la recherche et le suivi de l'exécution de ses décisions et recommandations.

Il est responsable de la bibliothèque ; il veille à sa modernisation et sa mise à jour en documents et ouvrages au service du

corps professoral et des étudiants en plus de l'organisation et la supervision des activités à caractère scientifique.

- Un secrétaire général dont la mission est la gestion des affaires administratives, la certification des documents et règlements de l'établissement dans le domaine administratif. Il conserve les archives et s'occupe de l'organisation matérielle des réunions à caractère administratif.

Le directeur des affaires pédagogiques et scientifiques et le Secrétaire Général sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle parmi les personnes possédant la compétence et l'expérience requises. Ils jouissent de grades et avantages de leurs homologues dans les établissements de l'enseignement supérieur relevant de la tutelle du département.

Chapitre 4 : Le personnel de l'Etablissement de la Mahadra

Article 17 : Les travailleurs de l'établissement sont régis par les dispositions de la loi n°93-009 du 18 janvier 1993, portant statut des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application.

Le personnel se compose de :

- Fonctionnaires publics en situation de détachement ;
- les savants et érudits : qui dispensent les cours et s'occupent de la recherche et qui sont recrutés conformément aux dispositions du décret n°2006-126 du 04 décembre 2006, définissant le statut des enseignants, chercheurs et hospitaliers universitaires et ses annexes ou par contrat de travail après validation par un comité présidé par le Directeur avec

comme membres trois érudits de renommée. Ce comité est constitué à cet effet par arrêté du Ministre de tutelle. Le traitement des enseignants de la Mahadra en matière de rémunération et d'avantages est aligné à leurs homologues dans les établissements de l'enseignement supérieur national ;

- un personnel administratif et technique et un personnel de service nécessaire au fonctionnement de l'établissement. Ceux – ci sont régis par les réglementations de leurs catégories.

Chapitre 5 : Conditions d'admission et régime d'enseignement

Article 18 : La condition d'accès aux études dans *la Grande Mahadra Chinguittiya* est la réussite au concours périodique d'entrée.

Ce concours est ouvert devant les étudiants mauritaniens ayant un diplôme de baccalauréat national, parmi les titulaires de certificats de récitation du Coran selon les voies de *Warch, Ghaloun et Navée*, délivrés par un *Cheikh de Mahadra* reconnue avec des connaissances certifiées par attestation dans les domaines des textes d'usage dans les Mahadras.

Les étudiants étrangers ou venants de l'extérieur sont admis dans les mêmes conditions après évaluation du respect des conditions requises.

Un arrêté du Ministre de tutelle fixe les modalités d'organisation du concours, la nature de l'examen et les méthodes d'évaluation des candidats venant de l'extérieur.

Article 19 : La durée d'étude dans *la Grande Mahadra Chinguittiya* est de huit

(8) années réparties en trois cycles et sanctionnée par un mémoire de recherche et un diplôme :

- **Premier cycle** : d'une durée de trois ans couronnés par un diplôme de licence d'études islamiques et en langue Arabe ;
- **Deuxième cycle** : d'une durée de deux ans couronnés par un diplôme de master d'études islamiques et en langue Arabe ;
- **Troisième cycle** : d'une durée de trois ans couronnés par le diplôme de doctorat d'études islamiques et en langue Arabe.

Le diplôme est décerné à la fin de chaque cycle après accomplissement des conditions prévues dans l'arrêté fixant le régime des études, de l'examen et de l'évaluation rendu publique par le ministre de tutelle sur avis du conseil scientifique, pédagogique et de recherche. Le diplôme est signé par le Directeur et le Ministre de tutelle. Ces diplômes habilite leurs titulaires à participer au concours nationaux.

Chapitre 6 : Régime financier et comptable

Article 20 : Le budget de la *Grande Mahadra Chinguittiya se compose de deux volets* :

- **Recettes** : qui comprennent les allocations dans le budget général de l'Etat, les fonds d'appui, les subventions et les legs inconditionnés ;
- **Les dépenses** : constituées des salaires, indemnités et remboursements des fonctionnaires et du personnel en plus des dépenses spécifiques aux étudiants, à la recherche scientifique, au

fonctionnement, aux équipements et à l'entretien.

Article 21 : Le budget prévisionnel de l'établissement est préparé par le Directeur assisté du Secrétaire Général, du Directeur des affaires pédagogiques et scientifiques et du comptable conformément aux modalités d'usage.

Article 22 : La comptabilité de l'établissement est tenue suivant les règles et les formes de la comptabilité publique par un comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 23 : Le Ministre des Finances peut désigner un commissaire aux comptes dont la mission consiste à vérifier les cahiers et la caisse et contrôler la régularité et l'intégrité des opérations inventoriées, des budgets et des comptes. Il présente un rapport annuel sur sa mission ; ce rapport est transmis au Ministre chargé des Finances et au conseil d'administration pour mesures à rendre.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Article 24 : Les dispositions du présent décret sont précisées, en cas de besoin, par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 25 : Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Pétrole, des
Mines et de l'Energie**

Actes Divers

Arrêté conjoint n° 0540 du 02 juillet 2018 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle temporaire n° 2587 pour les blocs rocheux dans la zone Addbeyatt (Wilaya de l'inchiri) au profit de la société SEM

Article Premier : La société **SEM, Tevragh Zeina**, Nouakchott, Téléphone **26373181**, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière industrielle temporaire n°**2587**, pour les blocs rocheux dans la zone **Addbeyatt** (Wilaya de l'inchiri).

Article 2 : Cette carrière, dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimitée par les points 1, 2,3 et 4, ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	471.000	2.108.000
2	28	473.000	2.108.000
3	28	473.000	2.107.000
4	28	471.000	2.107.000

Article 3 : La société **SEM** doit procéder au bornage de sa carrière, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date d'octroi de l'autorisation.

Article 4 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les dispositions de la loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée, portant code Minier et ses textes d'application, ainsi que l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, ainsi qu'à la préservation de l'environnement conformément aux dispositions de la loi n°2000-045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'Environnement et ses décrets d'application.

Tout manquement aux dispositions de ce cadre légal et réglementaire peut entraîner

la suspension voire l'annulation de l'autorisation notamment si le titulaire :

- entreprends des travaux d'exploitation hors du périmètre défini ;
- manque aux aspects environnementaux si, en particulier, il abandonne les excavations sans les réhabiliter ;
- reste six (6) mois à compter de la date de réception de l'autorisation, sans débiter les travaux d'exploitation.

Article 5 : La société **SEM** devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois. Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration des Mines.

Article 6 : La durée de validité de la présente autorisation, qui n'est pas renouvelable, est fixée à deux ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 7 : La société **SEM** s'engage à fournir dans un délai de trois mois, à partir de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, une étude d'impact environnementale EIE dûment validée par le Ministère chargé de l'Environnement, faute de présentation de l'EIE, dans le délai imparti, cette autorisation de carrière est considérée déchue.

Article 8 : Elle est tenue de fournir à la Direction Générale des Mines un rapport trimestriel sur sa production et les équipements utilisés. Elle est également

redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit.

Article 9 : La société **SEM** est en outre tenue de respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de service à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n° 0541 du 02 juillet 2018 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle temporaire n° 2627 pour les blocs rocheux dans la zone Addbeyat (Wilaya de l'inchiri) au profit de la société Smimex Sarl

Article Premier : La société **Smimex Sarl**, Nouakchott, téléphone 45240319, 26373181, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière industrielle temporaire n° 2627, pour les blocs rocheux dans la zone Addbeyat (Wilaya de l'inchiri).

Article 2 : cette carrière, dont la superficie est égale à 2 km², est délimitée par les points 1, 2,3 et 4, ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	XM	Ym
1	28	470.000	2.108.000
2	28	471.000	2.108.000

3	28	471.000	2.106.000
4	28	470.000	2.106.000

Article 3 : La société **Smimex Sarl** doit procéder au bornage de sa carrière, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date d'octroi de l'autorisation.

Article 4 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les dispositions de la loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée, portant code Minier et ses textes d'application, ainsi que l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, ainsi qu'à la préservation de l'environnement conformément aux dispositions de la loi n°2000-045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'Environnement et ses décrets d'application.

Tout manquement aux dispositions de ce cadre légal et réglementaire peut entraîner la suspension voire l'annulation de l'autorisation notamment si le titulaire :

- entreprends des travaux d'exploitation hors du périmètre défini ;
- manque aux aspects environnementaux si, en particulier, il abandonne les excavations sans les réhabiliter ;
- reste six (6) mois à compter de la date de réception de l'autorisation, sans débiter les travaux d'exploitation.

Article 5 : La société **Smimex Sarl** devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois. Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration des Mines.

Article 6 : La durée de validité de la présente autorisation, qui n'est pas renouvelable, est fixée à deux ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 7 : La société **Smmex Sarl** s'engage à fournir dans un délai de trois mois, à partir de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, une étude d'impact environnementale EIE dûment validée par le Ministère chargé de l'Environnement, faute de présentation de l'EIE, dans le délai imparti, cette autorisation de carrière est considérée déchue.

Article 8 : Elle est tenue de fournir à la direction Générale des Mines un rapport trimestriel sur sa production et les équipements utilisés. Elle est également redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit.

Article 9 : La société **Smimex Sarl** est en outre tenue de respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de service à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n° 0542 du 02 juillet 2018 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle temporaire n° 2626 pour les blocs rocheux dans la zone Addbeyat (Wilaya de l'inchiri) au profit de la société Smimex Sarl

Article Premier : La société **Smimex Sarl**, Nouakchott, téléphone 45240319, 26373181, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière industrielle temporaire n° 2626, pour les blocs rocheux dans la zone Addbeyat (Wilaya de l'inchiri).

Article 2 : cette carrière, dont la superficie est égale à 2 km², est délimitée par les points 1, 2,3 et 4, ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	469.000	2.108.000
2	28	470.000	2.108.000
3	28	470.000	2.106.000
4	28	469.000	2.106.000

Article 3 : La société **Smimex Sarl** doit procéder au bornage de sa carrière, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date d'octroi de l'autorisation.

Article 4 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les dispositions de la loi n°2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée, portant code Minier et ses textes d'application, ainsi que l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et la sante du personnel, ainsi qu'à la préservation de l'environnement conformément aux dispositions de la loi n°2000-045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'Environnement et ses décrets d'application.

Tout manquement aux dispositions de ce cadre légal et réglementaire peut entraîner

la suspension voire l'annulation de l'autorisation notamment si le titulaire :

- entreprends des travaux d'exploitation hors du périmètre défini ;
- manque aux aspects environnementaux si, en particulier, il abandonne les excavations sans les réhabiliter ;
- reste six (6) mois à compter de la date de réception de l'autorisation, sans débiter les travaux d'exploitation.

Article 5 : La société **Smimex Sarl** devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois. Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration des Mines.

Article 6 : La durée de validité de la présente autorisation, qui n'est pas renouvelable, est fixée à deux ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 7 : La société **Simmex Sarl** s'engage à fournir dans un délai de trois mois, à partir de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, une étude d'Impact environnementale EIE dûment validée par le Ministère chargé de l'Environnement, faute de présentation de l'EIE, dans le délai imparti, cette autorisation de carrière est considérée déchu.

Article 8 : Elle est tenue de fournir à la Direction Générale des Mines un rapport trimestriel sur sa production et les équipements utilisés. Elle est également redevable du paiement d'une redevance

d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit.

Article 9 : La société **Smimex Sarl** est en outre tenue de respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de service à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° 052 du 04 Février 2019 portant rectificatif de l'arrêté conjoint n° 746 du 11/10/2018 portant équivalence de certains diplômes

Article Premier : Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté conjoint n° 746 du 11/10/2018 portant équivalence de certains diplômes sont rectifiées conformément aux indications ci-après :

Au lieu de :

Est équivalent au diplôme de licence dans la spécialité le diplôme national el ijiza appliqué/Ecole Supérieur de Sciences et Techniques Sanitaires/Sfax –Tunisie obtenu après le diplôme de Baccalauréat en Sciences Naturelles.

Lire :

Est équivalent au Diplôme de Technicien Supérieur de Santé le Diplôme national el ijiza appliqué /Ecole Supérieur de Sciences et Techniques Sanitaires/Sfax-Tunisie, délivré à un Infirmier d'Etat.

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2019-054 du 28 Mars 2019 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration

Article Premier : Monsieur Ahmed Ould Mohamed Mahmoud Ould Deh, Administrateur, Ministère de l'Intérieur, NNI 5486070323, matricule 49073P, est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration et ce à compter du 15/11/2018.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2019-067 du 10 Avril 2019 portant nomination d'un secrétaire général au Ministère de la Santé

Article Premier : Monsieur Ahmed Salem Ould Bouheda, NNI 5425288183, est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Santé et ce à compter du 28 Mars 2019.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

Décret n°2019-061 du 08 Avril 2019 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé : Laboratoire Patho-Biotechnologie du Palmier Dattier (LPBPD)

Article Premier : Il est créé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « **Laboratoire Patho-Biotechnologie du Palmier Dattier (LPBPD)** ». Son siège est fixé à Atar.

Le LPBPD est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Développement Rural.

Article 2 : Le Laboratoire Patho-Biotechnologie du Palmier Dattier (LPBPD) est un établissement public à vocation technique et scientifique.

Article 3 : Le LPBPD a pour mission générale de concevoir, suivre et évaluer les activités en matière de la protection et du développement des Palmiers Dattiers.

A ce titre, il est chargé de :

- Elaborer, mettre en œuvre, suivre, coordonner et évaluer les programmes de recherche relatif à la protection et au développement du Palmier Dattier ;
- exécuter les opérations de lutte contre les ennemis des palmiers dattiers en particulier la cochenille blanche,

l'acariose, le charançon rouge, le bayoud et les différentes maladies et ravageurs du palmier dattier sur l'ensemble du territoire national ;

- concevoir, programmer et exécuter les programmes de recherche appliqués visant le rajeunissement et la multiplication en masse par les méthodes de la culture in vitro (CIV) de nos variétés locales endémiques à grand intérêt économique ;
- concevoir, programmer et exécuter les programmes de recherche appliqués visant la conservation de la biodiversité phéonocicole à travers la création des conservatoires nationaux phéonocoles et des plantations typiques dans les stations de recherche ;
- concevoir et mettre en application les programmes en matière de la promotion de la filière phéonocicole élaborés en concertation avec les directions centrales et les délégations régionales concernées du Ministère du Développement Rural et les partenaires ;
- collecter, diffuser et échanger les informations dans le domaine de la recherche phéonocicole avec les institutions nationales, régionales et internationales spécialisées.

Article 4 : Le LPBPD est administré par un conseil d'administration, régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 5 : Le conseil d'Administration du LPBPD est composé de :

- Wali de l'Adrar Président ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministère du Développement Rural ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;
- un représentant du personnel du Laboratoire.

Article 6 : Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tel que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat. Dans ce cadre, le conseil d'administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- le programme annuel et pluriannuel et le rapport annuel d'activités ;
- le budget prévisionnel ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- l'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération et le règlement intérieur de l'établissement ;
- la nomination aux postes de responsabilités et la révocation des dits postes sur proposition du Directeur ;
- les conventions liant l'établissement à d'autres institutions ou organismes ;
- les tarifs des services et prestations ;
- le placement des fonds.

Article 7 : Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du président, et, en tant que de besoins, en session extraordinaire, sur convocation de son

président ou à la demande de la majorité des membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur.

Les procès – verbaux des réunions sont signés par le président et par deux membres du conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès – verbaux sont transcrits sur registre spécial.

Article 8 : Le Laboratoire Patho-Biotechnologie est dirigé par un directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 9 : Le directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires à l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Laboratoire sous réserve des pouvoirs reconnus au conseil d'administration aux termes du présent décret.

Le directeur veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il représente le Laboratoire vis-à-vis des tiers et signe en son nom toutes conventions à son objet. Il le représente en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le directeur prépare le programme d'action annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le tableau des résultats et le bilan de fin d'exercice du laboratoire.

Article 10 : Le directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il peut déléguer au personnel tout ou certains actes d'ordre administratif.

Le directeur est l'ordonnateur du budget du laboratoire et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine du Laboratoire.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur il est supplié dans ses fonctions par un intérimaire désigné par lui.

Article 11 : Les ressources du Laboratoire Patho- Biotechnologie du Palmier Dattier sont constituées par :

- subventions de l'Etat ;
- recettes propres provenant des activités et prestations de services du laboratoire ;
- dons et legs ;
- toutes autres recettes provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

Article 12 : Les dépenses du laboratoire comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses du personnel ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses en rapport avec sa mission.

Article 13 : Le personnel du LPBPD est régi par la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application. Toutefois, des indemnités spéciales peuvent être accordées aux chercheurs et au personnel technique par délibération du conseil d'administration.

Article 14 : La comptabilité du laboratoire, est tenue, suivant les règles et dans les formes de la comptabilité publique, par un agent comptable nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 15 : Les marchés passés par le laboratoire sont soumis aux dispositions du décret n°126-2017 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 portant codes des marchés publics.

Article 16 : Le Ministre chargé des Finances nomme un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille du laboratoire et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte de son mandat, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées.

Article 17 : Pour compter de la date de la signature du présent décret, le Laboratoire Patho- Biotechnologie du Palmier Dattier succède aux droits et obligations du Laboratoire Patho- Biotechnologie du Palmier Dattier crée par l'arrêté n°966 du 15 novembre 2017.

Article 18 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment l'arrêté n°966 du 15 novembre 2017, portant création du Laboratoire Patho- Biotechnologie du Palmier Dattier.

Article 19 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Décret n°2019-070 du 22 Avril 2019 portant nomination des membres du

conseil d'administration de la Société des Bacs de Mauritanie « SBM »

Article Premier : Sont nommés membres du conseil d'administration de la Société des Bacs de Mauritanie « SBM » pour un mandat de trois (3) ans :

- Conseiller Juridique représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- directeur de Cabinet du Wali du Trarza, représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- conseiller technique, représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- directeur de la Marine Marchande au Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime ;
- trésorier régional de Rosso ;
- représentant du personnel de la Société des Bacs de Mauritanie.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°0910 du 26 Décembre 2018 portant agrément de manutentionnaires portuaires au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » à la société Mauritanian Terminal Operator (MTO)

Article Premier : Est agréé en qualité de manutentionnaire portuaire au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié », pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté, la société **Mauritanian Terminal Operator (MTO)**, sise à Nouakchott.

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la manutention portuaire au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

Article 3 : L'exploitation de cet agrément est strictement soumise au respect de la réglementation portuaire, au paiement de la redevance de cinq cents mille Ouguiyas (500.000 N-UM), prévue à l'article n°04 du décret n°044-2015, au cahier de charges et aux dispositions de l'arrêté n°962 du 1^{er} novembre 2016, fixant certaines incompatibilités à l'exercice de la manutention portuaire.

Article 4 : Sous peine de sanctions, toute modification des statuts de la société agréée, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, doivent être notifiés au Port Autonome de Nouakchott, et à la Commission des agréments de manutentionnaires.

Article 5 : Sans préjudice des autres peines à encourir, toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports et le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche
Scientifique et des Technologies de
l'Information et de la
Communication**

Actes Réglementaires

Décret n°2019-071 du 22 Avril 2019 exonérant les pays du G5 Sahel de l'application des dispositions du décret

n°2011-154 du 9 juin 2011 fixant un seuil minimum pour la tarification de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales entrants en République Islamique de Mauritanie

Article Premier : Les terminaisons d'appels des communications téléphoniques internationales entrantes en République Islamique de Mauritanie en provenance des pays du G5 Sahel sont exonérées de l'application des dispositions du décret n°2011-154 du 09 juin 2011 fixant un seuil minimum pour la tarification de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales entrants en République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Communications électroniques et le Président du Conseil National de

Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté Conjoint n°00691 du 31 Juillet 2019 portant assimilation d'un docteur en Médecine, à l'emploi de professeur des universités niveau ES4

Article Premier : Le docteur en médecine Outouma Soumaré exerçant en qualité de professeur hospitalo – universitaire et ayant satisfait aux conditions de titres prévus par le décret n°2006-126 du 04 décembre 2006 modifié, portant statut particulier des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo – universitaires, est à compter du 26/05/2017, assimilé, à l'emploi de professeur des universités niveau ES4 à l'échelon correspondant, conformément aux indications ci – après :

Professeur hospitalo – universitaire ES4

Matricule	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Date d'obtention de la qualification	Spécialité	Ancienne situation				Nouvelle situation		
					Echelle	Grade	Echelon	indice	Echelle	Echelon	indice
72231L	Outouma Soumaré	14 juillet 1971 à Paris	12/12/2012	Neurochirurgie	E8	GR2	1	477	ES4	1	537

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

Décret n° 2019-075 du 23 Avril 2019 portant organisation, composition et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Publicité

Article premier : Conformément à l'article 207 de la loi n° 2018 – 017 du 13 mars 2018, relative à la publicité, le présent décret fixe la composition, les mécanismes et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de

Régulation de la Publicité, qui est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de l'autorité de régulation est fixé à Nouakchott.

Article 2 : Cette entité, chargée de la régulation du secteur de la publicité est appelée autorité de régulation et est instituée auprès du Ministre en charge de la Communication.

Article 3 : L'autorité de régulation a pour missions de :

- Veiller en collaboration avec les autorités de contrôle à l'application

de la législation et de la réglementation relatives à la publicité ;

- assurer la supervision et la coordination des activités de publicité en collaboration avec les autorités de contrôle et les acteurs du secteur ;
- promouvoir les services publicitaires ;
- contribuer à la promotion du secteur de l'information et de la communication ;
- contribuer à la création et au développement d'une industrie de production audiovisuelle en Mauritanie ;
- garantir, dans le respect de la loi, l'indépendance et la liberté de l'exercice des activités publicitaires ;
- promouvoir la libre et loyale concurrence entre les acteurs du secteur ;
- contrôler la conformité des contenus des messages publicitaires aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- contribuer au respect de la déontologie professionnelle en matière de publicité ;
- instruire les demandes et les dossiers relatifs à la publicité et donner avis et conseil aux autorités compétentes ;
- gérer dans la transparence les ressources du Fonds de promotion de la Publicité, de la Communication et de la Production Audiovisuelle ;
- contribuer à fixer et à actualiser les tarifs publicitaires.

Article 4 : L'autorité de régulation participe à l'instauration d'une saine concurrence dans le domaine de la publicité.

Article 5 : L'autorité de régulation établit un rapport trimestriel quelle soumet au Ministre en charge de la Communication.

Article 6 : Le Président de l'autorité de régulation est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Communication. Les autres membres sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Communication.

Outre, le Président, les membres de l'autorité de régulation sont les suivants :

- un(1) représentant du Ministère en charge de la Communication ;
- un (1) représentant de la société civile œuvrant dans le domaine de la transparence, de la concurrence, de la bonne gouvernance, de l'éthique et de la lutte contre la corruption ;
- deux(2) personnalités indépendantes reconnues pour leur intégrité morale et leur compétence en la matière.

Le président et les membres de l'autorité de régulation sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Article 7 : Le président et les membres doivent prêter serment devant le Président de la cour suprême avant leur entrée en fonction.

Article 8 : L'autorité de régulation dispose de la faculté de demander par voie de presse à tous les annonceurs et prestataires de services publicitaires de lui faire parvenir les déclarations et notifications prévues par la loi n° 2018 –

017 du 13 mars 2018, relative à la publicité, sous peine des sanctions prévues.

Article 9 : L'autorité a compétence pour transmettre au parquet territorialement compétent tous les procès-verbaux dressés et transmis par les personnes citées à l'article **208** de la loi n° **2018 – 017** du **13 mars 2018**, relative à la publicité.

Article 10 : L'autorité dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires. Les ressources ordinaires sont constituées de paiements provenant du fonds de promotion de la publicité, de la communication et de la production audiovisuelle. Les ressources extraordinaires peuvent provenir des subventions de l'Etat, celles des organismes nationaux et internationaux ainsi que des dons et legs.

Article 11 : Le Budget de l'autorité de régulation prévoit et autorise les recettes et les dépenses dont il détermine la nature et les montants.

Les dispositions comptables applicables à l'autorité de régulation sont celles de la comptabilité commerciale, conformément au plan comptable national.

Article 12 : Le Président de l'autorité est l'ordonnateur du budget de l'autorité qui est exécuté en recettes et en dépenses conformément aux normes en vigueur.

L'ordonnateur est assisté d'un agent comptable nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Article 13 : Les émoluments du Président et des membres de l'autorité de régulation sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge de la Communication et des Finances.

Article 14 : Les dispositions du présent décret seront précisées au besoin par un

arrêté du Ministre en charge de la Communication.

Article 15 : Les Ministres en charge de la Communication et des Finances, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019-097 du 21 Mai 2019 portant création d'un Fonds de Promotion de la Publicité, de la Communication et de la Production Audiovisuelle et fixant ses modalités de sa gestion

Article premier : En application des dispositions de l'article **210** de la loi n° **2018 – 017** du **13 mars 2018**, relative à la publicité, Il est créé un Fonds de Promotion de la Publicité, de la Communication et de la Production Audiovisuelle(FPPCPA).

Article 2 : Le FPPCPA a pour objet de :

- promouvoir les services publicitaires ;
- contribuer au financement de la production audiovisuelle et au développement d'une industrie de l'audiovisuelle en Mauritanie ;
- contribuer à la promotion du secteur de l'information et de la communication.

Article 3 : Les ressources du Fonds proviennent :

- des taxes et amendes relatives à l'activité publicitaire telles que définies à l'article **214** de la loi n° **2018 - 017** du **13 mars 2018**, relative à la publicité ;

- de la contribution volontaire des différents acteurs du secteur de la publicité ;
- des ressources allouées par les partenaires au développement ;
- des dons et legs.

Article 4 : Le Fonds assure un accès juste et équitable aux ressources de la publicité ; sans préjudice des dispositions des articles 202 et 203 de la loi n° 2018 – 017 du 13 mars 2018, relative à la publicité, 90% du montant des ressources du Fonds seront affectés à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 du présent décret et les 10% restants seront versés au titre de frais de recouvrement et de frais de poursuite et repartis au profit du personnel de l'autorité de régulation en charge de recouvrement des taxes et amendes.

L'autorité de Régulation dispose d'une structure dédiée au recouvrement.

Cette Structure recouvrement ainsi que les dépenses éligibles du compte de dépôt, seront fixés par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication et des Finances.

Article 5 : Le Fonds de Promotion de la Publicité, de la Communication et de la Production Audiovisuelle, est administré par un comité de gestion, dont la composition est fixée comme suit :

Président : Le Président de l'autorité de régulation.

Membres :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant du Premier Ministère ;
- deux (2) représentants du Ministère en charge de la Communication ;
- deux (2) représentants du Ministère en charge des Finances ;

- quatre (4) représentants des professionnels de la publicité.

Article 6 : Les membres du comité de gestion du Fonds de Promotion de la Publicité, de la Communication et de la Production Audiovisuelle, sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Communication.

Il est mis fin à leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Les fonctions des membres du comité de gestion sont gratuites.

Article 7 : L'ordonnateur des crédits du Fonds de Promotion de la Publicité, de la Communication et de la Production Audiovisuelle, est le président de l'autorité de régulation. Ce dernier est chargé de la préparation du compte prévisionnel des recettes et des dépenses dudit fonds.

Article 8 : Le comité de gestion du Fonds de Promotion de la Publicité, de la Communication et de la Production Audiovisuelle est chargé :

- d'examiner toutes les requêtes qui s'inscrivent dans le domaine d'intervention dudit fonds et de leur donner suite ;
- d'examiner et d'adopter le compte prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- d'approuver le compte administratif et financier de fin de gestion.

Article 9 : Un compte de dépôt est ouvert dans les livres du trésor public au nom du fonds de Promotion de la Publicité, de la Communication et de la Production Audiovisuelle pour permettre l'encaissement des recettes et les décaissements des opérations des dépenses. Ce compte est mouvementé conjointement

par l'ordonnateur et le comptable publique désigné par le Ministre en charge des finances.

Le comptable du fonds est chargé de la tenue de la comptabilité du compte de dépôt en question conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 10 : Le comité de gestion du Fonds de Promotion de la Publicité, de la Communication et de la Production Audiovisuelle se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir aussi sur la demande de la majorité de ses membres.

Pour délibérer valablement, le comité doit recueillir la présence de la majorité simple de ses membres ; A défaut, le comité peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents la suite d'une seconde convocation.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des **2/3** des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions du comité sont communiquées aux intéressés au plus tard **15** jours après la délibération.

Article 11 : Au début de chaque année budgétaire, le compte prévisionnel des recettes et des dépenses adopté par le comité de gestion du Fonds de Promotion de la Publicité, de la Communication et de la Production Audiovisuelle est respectivement approuvé par les Ministres en charge de la Communication et des Finances.

Article 12 : En cas de besoin, les dispositions du présent décret seront précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication et des Finances.

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 14 : Les Ministres en charge de la Communication et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Arrêté n° 008 du 10 Janvier 2019 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°536 du 05 juillet 2017, portant création du comité de pilotage du projet d'Appui à la promotion de Micro –petites et Moyennes Entreprises et à l'Emploi des Jeunes (PAMPEJ)

Article premier : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°536 du 05 juillet 2017, portant création du comité de pilotage du projet d'Appui à la promotion de Micro – petites et Moyennes Entreprises et à l'Emploi des Jeunes (PAMPEJ), sont modifiées comme suit :

Article 3 (nouveau) : Le comité de pilotage du projet est composé de :

- Le Directeur Général Adjoint de l'Emploi ;
- le Directeur du Suivi et de l'Evaluation, au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ;
- le Directeur des Etudes, de la Coopération et du Suivi au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF) ;
- le Directeur des loisirs au Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

- le Directeur du contrôle des institutions de Micro finance à la direction Générale de la supervision bancaire et financière (BCM) ;
- le Directeur des Dépôts et Consignations de la Caisse des Dépôts et de Développement (CDD) ;
- le Directeur de la Promotion de la Micro Finance ;
- un représentant de l'Association des professionnels et Opérateurs de la micro finance (APROMI).

La présidence du comité de pilotage est assurée par le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration.

Le coordinateur du PAMPEJ assure le secrétariat du comité de pilotage.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration et le Directeur Général de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°009 du 10 Janvier 2019 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°0663 du 06 août 2018, portant institution du Comité de pilotage du Projet de promotion de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle en Milieu Rural (PELIMIER)

Article Premier : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté n°0663 du 06 août 2018, portant institution du comité de pilotage du projet de promotion de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle

en Milieu Rural (PELIMIR), sont modifiées comme suit :

Article 2 : Le comité de pilotage (CP) du projet de promotion de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle en Milieu Rural est composé comme suit :

Président : Un haut cadre du Ministère de l'Economie et des Finances.

Membres :

- Le Conseiller technique du Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration, chargé de l'emploi ;
- le Directeur Général Adjoint de l'Emploi ;
- directeur de la Promotion de la Micro Finance ;
- directeur de la Formation Technique et Professionnelle ;
- directeur des Etudes, de Planification et de la Coopération ;
- directeur général de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
- directeur de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle.

Membres représentant de la GIZ :

- Coordinateur du projet ;
- conseiller technique du projet ;
- planificatrice du projet.

Article 4 (nouveau) : Le Comité de pilotage est une instance de gestion stratégique.

- Le Directeur Général Adjoint de l'Emploi en sa qualité du point focal du projet assurera le secrétariat du comité de pilotage et la coordination entre les différents partenaires étatiques du projet.

- Les 2/3 des membres du Comité est nécessaire pour la tenue des réunions.
- Le Comité du pilotage peut faire appel à toute personne physique ou morale qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission et dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Les Travaux du Comité sont présidés par le président qui assure la coordination des débats et des échanges.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration et le Directeur Général de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 010 du 10 Janvier 2019 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°867 du 16 octobre 2017, portant création d'un Comité de Pilotage National Chargé du suivi de l'exécution du Projet d'Autonomisation de la Jeunesse Mauritanienne(EMELI) financé par l'USAID et mis en œuvre par l'Organisation Internationale Pour les Migrations (OIM)

Article Premier : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°867/MEFPTIC du 16 octobre 2017, portant création d'un Comité de Pilotage National Chargé du suivi de l'exécution du programme du projet d'autonomisation de la jeunesse

Mauritanienne (EMELI) financé par l'USAID et mis en Œuvre par l'Organisation Internationale Pour les Migrations, sont modifiées comme suit :

Article 4 (nouveau) : Le comité de Pilotage National (COPIN) chargé du suivi de la mise en œuvre du projet d'autonomisation de la jeunesse Mauritanienne (EMELI) est présidé par le Directeur Général de l'Emploi.

Il est composé des membres suivants :

- Le Directeur des Stratégies et Politiques de l'Emploi ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- le Directeur de l'INAP-FTP ;
- le Directeur Général de l'ANAPEJ ;
- le Directeur Général de la Jeunesse ;
- le Directeur de l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports ;
- le Secrétaire Général de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- la représentante de l'USAID à Nouakchott ;
- le Chef de Mission de l'OIM à Nouakchott ;
- le Chef du Projet EMELI.

Le comité de pilotage peut inviter à ses réunions d'autres institutions (organisations de la société civile, organisations non gouvernementales, etc...) et expert dont l'avis et l'expertise sont jugés utiles pour la

bonne mise en œuvre du projet et pour la réalisation de ses objectifs.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration et le Directeur Général de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 20945 Cercle de Trarza, au nom de: Mr: **Mohamed El Havedhe Mohamed Kah**, suivant la déclaration de, Mr: **Mohamed Taher Mohamed Lemine Barye**, né en 1975 au Ksar, titulaire du NNI n° 7715515510, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 20799 (lot n° 1390 de l'ilot PRK Ext – **Tevragh Zeïna**), au nom de: Mr: **Mohamed Abdellahi Mohamed El Moustapha Minahna**, né le 15/11/1969 à Tevragh Zeïna, NNI 6000899084, suivant la déclaration de lui-même, dont il en il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE N° 001286/2019

Ce jour 17/07/2019

A notre étude de notaire de Nouadhibou et par devant, nous maître: **MOHAMED OULD ISSELMOU OULD DAHANE**, notaire titulaire de la charge n° 1 de Nouadhibou.

Avons reçu le présent authentique à la requête de:

Mme: **NEJIHA MOHAMED HOUEIBIB**, née le 31/12/1971 à Nouadhibou, titulaire de la CNI n° 3163472932.

Lequel nous déclare:

Qu'il a perdu un titre foncier n° 876 en date du 20/04/92 de la baie de lévrier au nom, Mr: **MOHAMED BOUKHEISS**, suivant un certificat de déclaration de perte n° 1816 en date du 18/06/019 établie par le commissariat de police de la Teyaret.

Récépissé n°0232 du 24 Novembre 2015 portant déclaration d'une association dénommée:

«Défense des Droits Fonciers (DV² DF³)»

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: **Mohamed Yahya Ould El Moustapha Ould Ahmedou**

Secrétaire Général: **Mohamed Maarouf Ould Maarouf**

Trésorier: **El Ghat Ould Mohamed Cheikh**

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i> jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</p> <p>Pour les Administrations 2000 N- UM</p> <p>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</p> <p>Le prix d'une copie 50 N- UM</p>
<p>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		